

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
IMPACTS DE LA LOI DE FINANCES  
2023 SUR LA FISCALITÉ LOCALE

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

LE CHIFFRE DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont  
en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## IMPACTS DE LA LOI DE FINANCES 2023 SUR LA FISCALITÉ LOCALE

Le précédent dossier du mois s'est intéressé aux aspects « Dotations » et « Tension énergétique ». Ce dossier reprend les mesures qui entrent également en vigueur en 2023, en particulier au niveau de la fiscalité, dont nous allons décrypter les principales d'entre elles.

### **I. LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (Décret n° 2023-165 du 07 mars 2023 et LFR n° 2022-1499 du 11 décembre 2022)**

*A consulter : Diaporama réalisé par la DDFIP 34 ( site du CFMEL : Formation Loi de finances 2023) qui décrit dans le détail la réforme de la taxe d'aménagement.*

La taxe est due pour toutes opérations soumises à autorisation d'urbanisme (construction, reconstruction, agrandissement, aménagement et installation). Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale. Avant le 1er septembre 2022, la

déclaration était intégrée à la demande d'autorisation d'urbanisme et l'avis de taxe à payer devait être transmis 6 mois après l'autorisation.

A compter du 1er septembre 2022, une déclaration doit être faite sur l'espace sécurisé du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un délai de 90 jours après l'achèvement des travaux. Les titres de perception sont alors envoyés dans un délai de 90 jours à 6 mois suivant la date d'achèvement des travaux si le projet est inférieur à 5 000 m<sup>2</sup>.

Pour les surfaces supérieures, la déclaration se fait dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation et 2 acomptes sont à acquitter, au 9<sup>ème</sup> mois (50%) et au 18<sup>ème</sup> mois (35%).

Ces acomptes sont ensuite déduits du montant de la taxe d'aménagement due. Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire : surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal et idem pour le taux départemental.

# Dossier

## du mois

Révisée au 1er janvier N par arrêté ministériel, elle s'établit en 2023 à 886 euros/m<sup>2</sup> (820 euros en 2022).

Les communes, les EPCI ou le Département peuvent voter des exonérations partielles ou totales pour leur part respective (Article 1635 quater E CGI). Sont ajoutés à cette liste, les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités suite à une cession d'activité définitive d'installation classée.

La valeur forfaitaire des places de stationnement extérieures (Article 1635 quater J) passe de 2 000 à 2 500 euros en 2023 et 3 000 euros en 2024.

Cette valeur forfaitaire peut être augmentée par délibération des communes ou EPCI compétents en PLU ou POS jusqu'à 6 000 euros à compter du 1er janvier 2023, le seuil précédent étant de 5 000 euros (Article 1635 quater K CGI).

A partir de 2025, le montant appliqué sera actualisé en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE tous les 1er janvier de chaque année.

Pour rappel, les délibérations concernant la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante et doivent être notifiées aux services fiscaux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées (Article 1639 A bis du CGI VI).

L'article 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement précisait que les délibérations concernant la fixation du taux de la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022.

La loi de finances rectificative 2022 avait également modifié à la hausse

la valeur forfaitaire de la TA pour les piscines dont l'autorisation d'urbanisme est délivrée à compter du 1er janvier 2023, passant de 200 à 250 euros par m<sup>2</sup>, montant revalorisé à compter du 1er janvier 2024 en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Le montant des évaluations forfaitaires :

- Tentes, caravanes, résidences mobiles : 3 000 euros par emplacement.
- Habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement.
- Éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne.
- Panneaux photovoltaïques : 10 euros/m<sup>2</sup>.

*A consulter : simulateur de calcul de taxe d'aménagement accessible à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R23273>*

Enfin, la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui ne redevient qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Des territoires ont donc pu adopter des délibérations convenant d'un reversement de la taxe d'aménagement avant la loi de finances rectificative. Ces délibérations perdurent tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle délibération.

C'est pourquoi le texte a prévu la possibilité de revenir sur le reversement avant le 1er février 2023 sur la base de deux délibérations concordantes.

Alertés par les services de l'AMF des risques de contentieux liés aux délais trop courts ainsi qu'au caractère strict de cette lecture qui réduisait la portée de l'article 15, les services de l'Etat ont révisé leur analyse et ont admis qu'une seule délibération communale ou

intercommunale pouvait revenir sur l'accord de partage.

*A consulter : Note de l'AMF «Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité» du 11/01/2023 à l'adresse suivante : <https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-d-aménagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330>*

## II. LA TAXE D'HABITATION RÉSIDENCES SECONDAIRES (THRS) LA TAXE D'HABITATION LOGEMENTS VACANTS (THLV) (Articles 73 et 74 de la loi de finances 2023)

Pour favoriser les locations à l'année dans les zones touristiques en faveur des locaux et des travailleurs, la loi de finances a élargi le périmètre des communes autorisées à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à instaurer celle sur les logements vacants.

Ce périmètre « Zones tendues » devrait concerner près de 4 000 nouvelles communes dont la liste sera fixée par décret.

La loi de finances a introduit un prolongement de la date maximum de délibération pour une application en 2023. La délibération devait intervenir avant le 1er mars 2023 pour instituer la THLV ou la majoration THRS dès 2023. Toutefois, Bercy a mis en avant des délais trop courts pour mettre en œuvre la mesure dès 2023.

Le décret doit donc être publié avant la fin du premier semestre 2023 pour indiquer la liste des communes concernées pour application en 2024.

C'est au sein de ce dispositif « zones tendues » qu'une majoration comprise entre 5% et 60% de la cotisation de la taxe d'habitation peut être votée par

# Dossier du mois

délibération et ce, depuis 2017 (Article 1407 1er du CGI). Cette possibilité va donc être accessible aux nouvelles communes rentrant en « zone tendue ».

Parallèlement, le taux de taxation d'office à la Taxe Logement Vacant qui ne s'applique que dans le périmètre des zones tendues est augmenté à 17% la 1ère année et 34 % les années suivantes. Le produit de la TLV n'est pas perçu par les collectivités mais par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). A contrario, hors « zones tendues », les communes peuvent délibérer pour instaurer la Taxe d'Habitation Logements Vacants (THLV). Le logement doit être vacant depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'imposition. Le taux d'imposition est voté par la collectivité instaurant la taxe.

*A consulter : fiche pratique « Taxe d'habitation des logements vacants - Taxe logements vacants » accessible sur le site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) rubrique Conseils juridiques/Fiches pratiques.*

- **Taxe de séjour (Article 76 de la loi de finances)**

A la suite de la création d'établissements publics spécifiques bénéficiant de ressources fiscales dans le cadre de la Loi d'Organisation des Mobilités, les collectivités ont désormais la possibilité de mettre en œuvre une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour dans les communes ou EPCI concernés par les projets ferroviaires. En 2024, le Département de l'Hérault sera concerné pour la Société qui gèrera la construction de la ligne nouvelle ferroviaire Montpellier Perpignan.

- **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des entreprises (Article 55 de la loi de finances)**

Afin de diminuer les impôts de production, la CVAE est supprimée définitivement sur 2 ans. Cette suppression est intégralement

compensée par une fraction de TVA nationale. Elle correspond à la moyenne des recettes de CVAE des années 2020 à 2023.

Cette fraction de TVA sera divisée chaque année en deux parts :

- Une part fixe correspondant à la moyenne des recettes de CVAE des années 2020 à 2023. Selon le cabinet du Ministre délégué chargé des comptes publics, 91 % des collectivités seraient gagnantes grâce à cette moyenne quadriennale, seules celles ayant connu une forte dynamique en 2022 étant perdantes.

- Une part correspondant à la dynamique si elle est positive de la fraction de TVA calculée au niveau national. Les modalités de répartition de cette seconde part (Fonds national d'attractivité économique des territoires) ont pour objectif de « récompenser » le dynamisme économique des collectivités en liant la répartition à la valeur foncière de Cotisation Foncière des Entreprises totale sur la collectivité. Pour 2023, le projet de décret reprend les règles de répartition actuelle de la CVAE, c'est-à-dire un tiers selon les bases de CFE et 2/3 en fonction des effectifs.

Pour fixer une éventuelle nouvelle clé de répartition, le gouvernement attend notamment les résultats de la mission confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration sur les critères possibles de répartition à partir de 2024 et souhaite trouver une solution concertée avec les associations d'élus d'ici à fin juin 2023.

En l'état, les mesures fiscales qui sont susceptibles de permettre d'exonérer de manière facultative des entreprises du paiement de la CFE risquent à terme d'impacter les collectivités locales temporairement sur la part dynamique de TVA.

Tel est le cas de la mesure suivante :

- **Jeune entreprise innovante (Article 33 de la loi de finances)**

Les communes et EPCI dotés de fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 7 ans les immeubles appartenant à une entreprise innovante créée jusqu'au 31 décembre 2025. L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le 7ème anniversaire de la création de l'entreprise.

C'est un choix cornélien pour une collectivité si la répartition de la dynamique de TVA s'appuie exclusivement sur la valeur foncière de CFE. Cela veut dire qu'on minore cette valeur volontairement pendant 7 ans mais dans le même temps, c'est un moyen d'attirer sur son territoire de nouvelles entreprises qui à terme, au plus tard, 2032, pourront avoir un impact sur le retour au niveau de la fraction de TVA. Il est à craindre que ce dispositif ne favorise déjà les territoires économiquement riches.

- **Report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux commerciaux (Article 103 de la loi de finances)**

La 1ère actualisation a été opérée en 2022 en vue d'une intégration dans les bases d'imposition 2023.

Les commissions locales ont fait part de difficultés importantes quant aux données communiquées et aux délais d'analyse pour leur permettre de bien appréhender les impacts de leurs décisions.

En conséquence, la loi de finances a décalé l'application de l'actualisation pour une prise en compte dans les bases d'imposition de 2025.

# Dossier

## du mois

Ce report doit permettre d'affiner la mesure des incidences des paramètres décidés en 2022 pour éventuellement revoir ceux-ci.

Les valeurs locatives 2023 sont donc déterminées comme habituellement par la mise à jour de la grille départementale, en fonction de la moyenne de l'évolution des loyers sur le département réalisée par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Ces tarifs départementaux ont dû être communiqués en décembre.

- **Report de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (Article 106 de la loi de finances)**

La mise en application de la révision prévue normalement pour 2026 est reportée à 2028. Initialement, devait démarrer cette année la campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs de locaux d'habitation. S'en suivait un rapport au Parlement avant le 1er septembre 2024 et une réunion des commissions locales pour arrêter les secteurs et tarifs en 2025 avec intégration dans les bases au 1er janvier 2026.

- **Revalorisation des bases**

Le coefficient forfaitaire de revalorisation des bases est fixé selon l'article 1518bis du CGI en fonction de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) entre novembre N-2 et novembre N-1. Pour 2023, il s'établit à un taux record de 1,071, soit une augmentation automatique du produit fiscal des contributions directes de 7,1% à périmètre identique entre 2022 et 2023. Le tableau ci-dessous dresse l'historique des IPCH et leurs évolutions.

**Sylvie CALIN,**  
Formatrice, Conseil en Finances  
Locales au CFMEL.

	IPCH 2021	IPCH 2022	EVOLUTIONS
JANVIER	106.03	109.51	3.28%
FÉVRIER	106.07	110.49	4.17%
MARS	106.80	112.26	5.11%
AVRIL	107.02	112.78	5.38%
MAI	107.38	113.63	5.82%
JUIN	107.57	114.60	6.54%
JUILLET	107.64	114.94	6.78%
AOÛT	108.38	115.49	6.56%
SEPTEMBRE	108.16	114.90	6.23%
OCTOBRE	108.64	116.32	7.07%
NOVEMBRE	109.09	116.87	7.13%

Source : Fiscalité Archives - Exfilo

Espace infos - n°164 • Mars 2023

## CASTELNAU DE GUERS



Festivités :

- le 14 avril :  
Soirée jeux organisée par l'association AMS
- les 22-23 avril :  
Carnaval organisé par l'association le loup et la fée.

Contact : [accueil@castelnaudeguers.com](mailto:accueil@castelnaudeguers.com)  
Tél : 04-67-98-13-61

## COMBAILLAUX

Vente module ALGECO 93 m<sup>2</sup> :

La commune de Combaillaux a autorisé l'installation d'un module algeco sur l'espace public en 2018 ;  
Le boulanger vend cet équipement algeco d'environ 90 m<sup>2</sup> (3 modules joint de 3X10).  
Visible place aux jeunes 34 980 Combaillaux.  
Disponibilité : été 2023.  
Contact mairie : 06.77.66.77.10

## L'actualité du CFMEL

### Nouveautés sur le site internet [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

- 2 fiches pratiques à jour de la loi 3DS :
  - « L'aliénation des chemins ruraux ».
  - « Rétablissement d'une voie sur la commune ».
- 1 fiche pratique à jour de la loi de Finances 2023 :
  - « La taxe d'habitation logements vacants - Taxe logements vacants ».

*(rubrique : Conseils juridiques/Fiches pratiques)*

- Une note de conjoncture sur les finances locales : « Gestion de la dette et Marchés financiers ».  
*(rubrique : Publications/Notes de conjoncture Finances)*
- Un accès à la publication par la DGCL des « Attributions individuelles au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement 2023 ».

*(rubrique : Publications/Actualités)*

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2023 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des sessions de formation présentées ci-dessous :

« LÉGISLATION FUNÉRAIRE :  
GESTION DU CIMETIÈRE ET DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES »  
(09H15-12H30)

Mardi 11 avril à PUISSEGUIER

Mardi 18 avril à FOZIÈRES

# En Bref...



## ADMINISTRATION

### **Nouvelles règles relatives à l'indemnisation des catastrophes naturelles.**

**Depuis le 1er janvier 2023**, les délais de publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, à partir du dépôt de la demande relative au traitement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de leurs indemnisations, ont été réduits à 2 mois au lieu de 3.

Un « référent catastrophes naturelles » a été également mis en place dans chaque département pour aider les élus locaux.

**A compter du 1er janvier 2024**, lorsqu'un logement aura été rendu impropre à l'habitation du fait d'une catastrophe naturelle, tout assuré aura droit à la prise en charge par son assurance des frais de relogement d'urgence, six mois à compter du premier jour de relogement. Le contrat d'assurance habitation pourra prévoir que la prise en charge des frais de relogement d'urgence soit réalisée sans avance de l'assuré pendant une durée minimale de 5 jours à compter de la date de déclaration du sinistre par l'assuré à l'assureur.

La franchise restera modulable par les assureurs, pour les communes qui n'ont pas de plan de prévention des risques naturels. Les modulations de franchises pratiquées par les assureurs seront supprimées pour toutes les autres.

*Décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles (décret d'application de la loi du 28 décembre 2021 réformant l'indemnisation des catastrophes naturelles).*

### **Exonération de la commune suite à des dommages causés par des racines d'arbres centenaires.**

Un requérant a demandé à la cour d'appel administrative d'engager la responsabilité de la commune suite aux dommages causés au dallage de sa piscine par des racines d'arbres centenaires implantés dans un parc communal. La responsabilité sans faute de la commune a été écartée par le juge, estimant que le propriétaire ne pouvait pas ignorer le risque du développement racinaire en raison de l'antériorité de son ouvrage.

*CAA de Toulouse, 21 février 2023, req. n° 21TL03343.*



## ENVIRONNEMENT

### **Aucune obligation ne pèse sur les communes pour protéger les propriétés littorales.**

Dans cet arrêt récent, le juge administratif a conclu, qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, ni l'Etat, ni les collectivités territoriales, ni leurs établissements publics, n'ont l'obligation d'assurer la protection des propriétés riveraines des rivages de la mer contre l'action naturelle des eaux.

En l'espèce, des sociétés exploitant des installations de camping sur le territoire d'une commune littorale d'une autre commune ont saisi, le Premier ministre, les communes ainsi que le président de la communauté de communes concernés, en leur demandant de réaliser des travaux de protection de la plage et de la dune, à l'arrière de laquelle sont implantées leurs installations.

*CAA de Toulouse, 21 février 2023, req. n°21TL00405.*

# Jurisprudence

## COMMANDE PUBLIQUE

### LA COMMUNE PEUT MODIFIER UNILATÉRALEMENT LES CLAUSES ILLICITES ET DIVISIBLES D'UN CONTRAT ADMINISTRATIF.

CE, 08 mars 2023, req n° 464619.

Par un déféré, le préfet a demandé au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de trois délibérations du syndicat n° 2021-12-125, n° 2021-12-126 et n° 2021-12-127 du 16 décembre 2021 relatives aux avenants aux conventions de concession pour le service public de la distribution et la fourniture de l'électricité qui lient le syndicat aux sociétés EDF et Enedis. Par une ordonnance n° 2204574 du 21 mars 2022, le juge des référés du tribunal administratif a fait droit à ce déféré.

Par une ordonnance n° 22PA01549 du 18 mai 2022, le juge des référés de la cour administrative d'appel a rejeté l'appel formé par le syndicat contre cette ordonnance.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 et 16 juin 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat demande au Conseil d'Etat : d'annuler cette ordonnance ; ...)

(...) Vu : le code général des collectivités territoriales (CGCT) ; le code de justice administrative (CJA) ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.554-1 du CJA : « Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L.2131-6 du CGCT ci-après reproduit : « Art. L.2131-6, alinéa 3. Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois ».

Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent, de même, les règles fixées par les articles L.2541-22, L.2561-1, L.3132-1, L.4142-1, L.4411-1, L. 4421-1, L. 4431-1, L. 5211-3, L.5421-2, L. 5711-1 et L. 5721-4 du CGCT (...) ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés de la cour administrative d'appel que, par trois délibérations du 16 décembre 2021, le comité syndical du syndicat a modifié unilatéralement les trois conventions concédant la distribution d'électricité à la société, respectivement, sur le territoire des communes membres du syndicat, sur le territoire de la commune et

sur son territoire dit « historique ». Le préfet a demandé au juge des référés du tribunal administratif de suspendre l'exécution de ces délibérations, sur le fondement de l'article L.554-1 du CJA. Le juge des référés du tribunal administratif, par une ordonnance du 21 mars 2022, a fait droit à cette demande de suspension. Par l'ordonnance attaquée du 18 mai 2022, le juge des référés de la cour administrative d'appel a rejeté l'appel formé par le syndicat contre cette ordonnance.

3. En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique contractante peut unilatéralement apporter des modifications à un tel contrat dans l'intérêt général, son cocontractant étant tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ainsi modifié tout en ayant droit au maintien de l'équilibre financier du contrat. La personne publique peut ainsi, lorsqu'une clause du contrat est affectée d'une irrégularité tenant au caractère illicite de son contenu et à condition qu'elle soit divisible du reste du contrat, y apporter de manière unilatérale les modifications permettant de remédier à cette irrégularité. Si la clause n'est pas divisible du reste du contrat et que l'irrégularité qui entache le contrat est d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

4. En jugeant que la modification unilatérale d'un contrat concédant un service public ne saurait être mise en oeuvre au seul motif de purger le contrat de stipulations illicites, alors que, ainsi qu'il vient d'être dit, la personne publique peut modifier une clause illicite de manière à remédier à son irrégularité si celle-ci est divisible du reste du contrat, pour en déduire qu'il existait un doute sérieux sur la légalité de la délibération dont la suspension lui était demandée, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit.

5. Le syndicat est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque. (...)

DECIDE :

-----

Article 1er : L'ordonnance du 18 mai 2022 du juge des référés de la cour administrative d'appel est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le juge des référés de la cour administrative d'appel.

# Questions



## ADMINISTRATION

L'inscription d'un élève dans une école située dans une autre commune pour convenance personnelle n'ouvre pas droit à contribution scolaire.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse publiée dans le JO Sénat du 09/03/2023 - page 1730. (Question écrite n° 02827).

Lorsque les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire souhaitent le faire inscrire dans une école publique en dehors de leur commune de résidence, cette dernière doit participer aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil lorsque la demande d'inscription est justifiée par les obligations professionnelles des parents, des raisons médicales ou un regroupement de fratrie dans les conditions prévues par l'article R. 212-21 du code de l'éducation, d'un enseignement de langue régionale ou en l'absence de capacité d'accueil suffisante dans la ou les écoles de leur commune de résidence. À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. La commune de résidence doit également participer financièrement aux dépenses de la commune d'accueil si elle émet un avis favorable à l'inscription alors qu'elle dispose des capacités d'accueil. Ainsi, l'inscription d'un enfant dans une école d'une commune qui n'est pas celle de sa résidence pour des motifs autres que ceux prévus par la loi, notamment des motifs de convenance personnelle, ne donne pas lieu à une participation financière obligatoire à la scolarisation de

l'enfant de la commune de résidence. La commune d'accueil peut donc refuser la demande d'inscription. En tout état de cause et compte tenu du principe de gratuité de l'École publique, une telle inscription ne peut donner lieu à une participation financière des familles.



## EAU - ASSAINISSEMENT

Une modification de la consistance du réseau public de distribution d'eau, ne peut être réalisée sans l'accord de l'autorité administrative compétente.

Réponse du Ministère auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement publiée dans le JO Sénat du 23/02/2023 - page 1442. (Question écrite n° 01590).

Les services gestionnaires de réseaux publics peuvent effectivement être consultés par l'autorité compétente sur certaines demandes de permis de construire ou d'aménager, afin de leur permettre d'identifier si des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet (article L.111-11 du code de l'urbanisme). L'article L.111-11 permet d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement, sans prise en compte des perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité (Conseil d'État, 11 juin 2014, n° 361074). La consultation des services gestionnaires de réseaux publics s'avère ainsi souvent utile sur certaines

demandes d'autorisations d'urbanisme en particulier lorsque certains réseaux sont actuellement insuffisants. Si tel est le cas, le service gestionnaire de réseaux l'indiquera dans son avis, transmis à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, qui pourra alors en tirer les conséquences pour refuser le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme sollicitée. En effet, une modification de la consistance d'un des réseaux publics, notamment du réseau public de distribution d'eau, ne peut être réalisée sans l'accord de l'autorité administrative compétente (arrêt précité).



## FINANCES

Communes touristiques impactées par la sécheresse : quelles sont les aides financières?

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée dans le JO Sénat du 23/02/2023 - page 1408. (Question écrite n° 03515).

Les conséquences économiques de l'épisode de sécheresse exceptionnelle de l'année 2022 n'entrent pas dans le champ d'application du régime de la garantie «catastrophe naturelle». Cette garantie, dont le régime est fixé par les articles L.125-1 et suivants du Code des assurances, a pour objet de permettre aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités territoriales, dont les biens assurés sont endommagés par les effets d'une catastrophe naturelle, d'être indemnisés par leur assureur. Plus précisément, elle couvre « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ». La loi exige donc qu'il y ait « un lien direct » entre l'événement naturel et les dégradations matérielles constatées pour que les assureurs prennent en charge leur



# Réponses

réparation. C'est la raison pour laquelle la garantie «catastrophe naturelle» est mise en œuvre après des dégradations sur des biens assurés provoquées par exemple par une inondation d'ampleur ou un séisme de forte intensité. En l'espèce, l'épisode de sécheresse de l'année 2022 n'est pas à l'origine de dommages matériels sur les biens des entreprises et des collectivités territoriales affectés à l'activité touristique. Il en est de même des pertes d'exploitation des entreprises liées à une baisse de la fréquentation touristique ; seules les pertes causées par des dégâts matériels aux biens pourraient être prises en charge. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne constitue donc pas un dispositif d'aide et d'indemnisation pertinent pour faire face aux conséquences économiques de l'épisode de sécheresse de l'année 2022. Par ailleurs, s'agissant de l'utilisation de la ressource en eau, des concertations locales, débouchant sur la signature de conventions, peuvent amener à trouver des solutions adaptées à chaque territoire. En dehors de ces conventions, en vertu de l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, « lorsqu'un aménagement hydraulique autre que ceux concédés ou autorisés permet la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique (...) pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'article L.211-8 du code de l'environnement. » Cette affectation d'une partie du débit s'applique aussi aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés à condition qu'elle soit compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité du système électrique et l'équilibre financier du contrat de concession. Enfin, diverses aides financières peuvent être mobilisées par les collectivités territoriales pour leurs projets en matière d'eau et d'assainissement. Les agences de l'eau ont vu leurs moyens augmenter et leurs plafonds de ressource relevés.

La Caisse des dépôts et consignations et la Banque des territoires ont dédié une enveloppe de prêts de 2 Md€ via le dispositif Aqua Prêt ». Les dotations de soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DSID, DPV) peuvent également être mobilisées. Ces dotations sont reconduites en 2023 à un niveau élevé (près de 2 Md€). Les collectivités qui portent de tels projets bénéficient d'une dérogation à l'obligation de participation minimale du maître d'ouvrage : leur taux de participation peut être abaissé à 10 % (au lieu de 20 %) du montant total des financements apportés par des personnes publiques.



## URBANISME

Dans quels cas, la commune peut-elle arracher une haie sans autorisation?

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer. Publiée dans le JO Sénat du 02/02/2023 - page 789. (Question écrite n° 03932).

Les haies participent à la biodiversité et aux continuités écologiques. Elles doivent ainsi faire l'objet d'une vigilance visant à privilégier leur préservation. En outre, les haies peuvent être protégées en tant que lieu de vie d'une espèce protégée (article L. 411-1 du code de l'environnement) ou végétation faisant partie d'un site protégé (articles L.332-1 du même code). Une haie peut également bénéficier d'une mesure de protection locale au titre de l'aménagement du territoire rural (article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime - CRPM) ainsi qu'au titre de l'urbanisme, en tant qu'espace boisé classé (article L.113-1 du code de l'urbanisme) ou élément

du paysage à protéger (article L.151-23 du même code). La commune n'est pas propriétaire d'une haie située le long d'un chemin d'exploitation. En effet, selon les dispositions de l'article L.162-1 du CRPM, les chemins d'exploitation sont des voies privées rurales dont l'usage est commun à tous les riverains pour l'exploitation de leurs fonds et pour en assurer la communication. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains. Par conséquent, le maire ne peut arracher une haie située le long d'un chemin d'exploitation sans l'accord de ses propriétaires. Les actions relatives à la responsabilité encourue par une commune du fait d'avoir supprimé d'office une haie sur la propriété d'autrui relève de la compétence du juge administratif (absence de voie de fait, cass. 3e civ, 24 octobre 2019, n° 17-13.550). En revanche, un chemin rural fait partie du domaine privé de la commune (article L.161-1 du CRPM). Cette dernière peut donc couper une haie à la condition qu'elle soit située sur l'emprise du chemin rural. L'article D. 161-23 du CRPM précise que « les plantations privées existant dans l'emprise du chemin [rural] peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé. Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation ». Par ailleurs, lorsque la haie se situe sur la propriété du riverain et s'avance sur l'emprise du chemin rural, « les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune » aux frais du propriétaire riverain après mise en demeure (article D. 161-24 du CRPM).

# Textes officiels

## VOIRIE

Arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux.  
NOR : AGRT2303040A – JO du 2 mars 2023.

*La loi 3DS du 21 février 2022 a introduit la possibilité pour le conseil municipal de décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.*

*À cette occasion, le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins est suspendu. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux dont le contenu est détaillé par un arrêté du 16 février 2023.*

*Le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune comprend, pour chaque chemin :*

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

*Il peut également mentionner les informations suivantes :*

- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

*Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental.*

*Le tableau comprend pour chaque chemin son état d'entretien et de conservation.*

## RESTAURATION SCOLAIRE

Arrêté du 28 février 2023 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant le référentiel du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la distribution.  
NOR : TRED2304535A – JO du 2 mars 2023.

## LOGEMENT SOCIAL

Décret n° 2023-154 du 2 mars 2023 relatif au rapport prévu à l'article L. 302-7-1 du code de la construction et de l'habitation.  
JO du 4 mars 2023.

## DECHETS

Décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  
JO du 4 mars 2023.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  
NOR : TREP2212214A – JO du mars 2023.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  
NOR : TREP2212218A – JO du 4 mars 2023.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027.

NOR : TREP2232098A - JO du 25 mars 2023.

*Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Conformément à la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets, il doit être établi tous les 6 ans. Ce nouveau plan, applicable pour la période 2021-2027, actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.*

*Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques.*

## EQUIPEMENTS SPORTIFS

Décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé.  
NOR : SPOV2234816D - JO du 9 mars 2023.

## URBANISME

Décret n° 2023-173 du 8 mars 2023 pris pour l'application des articles L. 152-5-2 et L. 151-28 du code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et d'exemplarité environnementale définis aux articles R. 171-1 à R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation.  
NOR : TREL2212385D - JO du 10 mars 2023.

Décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts.  
NOR : ECOE2233289D - JO du 9 mars 2023.

Arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme.  
NOR : TREL2228687A - JO du 10 mars 2023.

## ENERGIE

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.  
JO du 11 mars 2023.

## CITOYENNETE

Circulaire du 8 février 2023 portant présentation des priorités pour 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées.  
NOR : IOMV2303177J - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

## COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, article 15.  
NOR : ECOX2229741L - JO du 10 mars 2023.

Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.  
NOR : ECOE2206538D - JO du 29 mars 2023.

## DELINQUANCE

Instruction du 16 février 2023 relative aux orientations des politiques soutenues par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2023.  
NOR: IOMK2303419J - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

## FINANCES

Circulaire du 13 février 2023 relative à la répartition de la dotation de la

politique de la ville pour 2023.  
NOR : IOMB2301521 - DGCL.

## NUISANCES

Arrêté du 14 février 2023 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.  
NOR : AGRG2301359A - JO du 23 mars 2023.

*Cet arrêté prévoit des distances de sécurité de 10 mètres, non réductibles, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique.*

## NUMERIQUE

Arrêté du 22 février 2023 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de la couverture en « 4G fixe » pour les années 2019, 2020 et 2021.  
NOR : ECOI2303141A - JO du 23 mars 2023.

## ELECTIONS

Décret n° 2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs.  
NOR : IOMA2302289D - JO du 25 mars 2023.

## SAPEURS-POMPIERS

Instruction du 31 janvier 2023 relative à la mise en œuvre des pactes capacitaires en 2023.  
NOR : IOME2300005C.

## CONSTRUCTIONS

Arrêté du 1er février 2023 modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 172-6, R. 172-12 et R. 173-2 du code de la construction et de l'habitation.  
NOR : TREL2218747A - JO du 29 mars 2023.

## STATUT ELU

Arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux.  
NOR : IOMB2305688A - JO du 29 mars 2023.

*Cet arrêté augmente le montant maximal de droits pouvant être détenus par les élus au titre du droit individuel à la formation des élus (DIFE).*

*Ce texte modifie l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux. Maintien de la valeur des droits acquis chaque année. La valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux ne change pas : elle est fixée à 400 €.*

*Augmentation du montant maximal de droits pouvant être détenus. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 € (contre 700 € auparavant).*

## FEUX D'ARTIFICE

Décret n° 2023-216 du 28 mars 2023 relatif à l'expérimentation de l'usage d'engins pyrotechniques dans les enceintes sportives.  
NOR : SPOV2234043D - JO du 29 mars 2023.

Le chiffre du mois...

# 12

C'est le nombre de millions d'euros que l'Etat souhaite mettre dans un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

D'après les données de l'Insee, en 2021 plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62 % contre 25 %, en 1980.

Le Gouvernement lance ce dispositif avec une aide, pouvant aller jusqu'à 80 000 euros par projet, dédiée à la mise en service de commerces sédentaires multi-services ou des commerces itinérants permettant de desservir plusieurs communes rurales.

Les porteurs de projet doivent disposer de l'appui de la commune d'implantation.

Vous pouvez consulter ce dispositif à l'adresse suivante :

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/accompagnement-linstallation-de-commerces-en-milieu-rural-1058>

## Revue Web

**Cada** | Commission d'accès aux documents administratifs

[Contacter la CADA](#) | [Rechercher un avis](#) | [Saisir la CADA](#) | [Connaitre la loi CADA](#)

[Accueil](#) | [Connaitre la loi CADA](#)

### Connaitre la loi CADA

Le « simulateur » est un outil d'aide pour les administrations et d'information pour les demandeurs sur le caractère communicable des documents administratifs, dans les domaines où la doctrine de la CADA est bien établie.

Toutefois, cette fonctionnalité n'a pas vocation à se substituer à un avis ou un conseil rendu par la Commission.

Cet outil est également disponible via l'application MyCada téléchargeable sur Google Play

[Ouvrir simulateur](#)

### Cada.fr

Commission d'accès aux documents administratifs

[Contacter la CADA](#)  
[Rechercher un avis](#)  
[Saisir la CADA](#)  
[Connaitre la loi CADA](#)  
[Mentions légales](#)

### LA CADA

[Le rôle de la CADA](#)  
[Le fonctionnement de la CADA](#)  
[La loi du 17 juillet 1978](#)  
[Publications et documentation](#)  
[Suivi des avis de la CADA](#)

### PARTICULIER

[Mes droits](#)  
[Mes démarches](#)  
[Les suites d'un avis](#)

### ADMINISTRATION

[Mes obligations](#)  
[Mes outils](#)  
[L'open data](#)  
[Espace PRADA](#)

### CADA - Commission d'Accès aux Documents Administratifs

La CADA est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques, qui peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques. La commission peut aussi être saisie, à titre de conseil, par les administrations sollicitées en ces matières.

La CADA a mis en place un « simulateur » sur le caractère communicable des documents administratifs dans les domaines où sa doctrine est bien établie.

Cette fonctionnalité n'a toutefois, pas vocation à se substituer à un avis ou un conseil rendu par la Commission.

Cet outil est également disponible via l'application MyCada téléchargeable sur Google Play.

[https://www.cada.fr/connaitre-la-loi-cada#dtn1\\_1](https://www.cada.fr/connaitre-la-loi-cada#dtn1_1)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

